

## **CONVENTION D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS AU TITRE DU FONDS VERT ENTRE METZ METROPOLE ET LA COMMUNE DE MOULINS-LES-METZ**

Entre Metz Métropole, représentée par son Président, M. François GROSDIDIER, en vertu de la délibération du Conseil Métropolitain en date du 27 juin 2022,

Et la commune de Moulins-lès-Metz représentée par Jean BAUCHEZ, Maire, habilité par délibération du Conseil Municipal en date du \_\_\_\_\_.

Conformément à

- la délibération du Conseil Métropolitain en date du 05 février 2024 adoptant le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et la création d'un fonds vert métropolitain pour la période 2021-2026,
- la délibération de la Commune de Moulins-lès-Metz,
  - approuvant le projet et son financement,
  - approuvant la convention d'attribution du fonds de concours et autorisant le maire à la signer ;
- la délibération du Conseil Métropolitain en date du 25 mars 2024, accordant un fonds de concours à la commune de Moulins-lès-Metz et autorisant le Président à signer la convention d'attribution de fonds de concours,

il est convenu de ce qui suit :

### **Article 1 - Objet de la présente convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de versement du fonds de concours au titre du Fonds Vert par Metz Métropole à la Commune de Moulins-lès-Metz au titre de l'opération « remplacement de l'éclairage public en LED ».

### **Article 2 – Identification de l'opération financée par fonds de concours**

L'opération de remplacement de l'éclairage public en LED fait l'objet de l'attribution d'un fonds de concours.

### **Article 3 – Coûts prévisionnels hors taxe du projet financé par fonds de concours**

Le plan prévisionnel de financement intègre toutes les charges, tous les produits et aides directes publiques prévisionnels affectés au projet pour estimer la charge nette de la commune.

Le coût total du projet financé est estimé à 350 400 euros toutes taxes comprises conformément au budget pluriannuel prévisionnel et au plan prévisionnel de financements annexés.

Les dépenses subventionnables éligibles au fonds de concours sont évaluées à 350 400 euros.

La charge nette du projet est évaluée à 202 056 euros.

**Article 4 – Montant du fonds de concours alloué par Metz Métropole à la commune de Moulins-lès-Metz.**

Compte tenu :

- de l'assiette éligible au fonds de concours qui s'élève à 350 400 euros TTC ;
- des financements externes attendus par la commune à hauteur de 90 864 euros ;
- du plafonnement du fonds de concours à 50% de la charge nette du projet, soit 101 028 euros ;
- de la participation minimale du maître d'ouvrage de 20 % minimum du montant total hors taxe des financements apportés par des personnes publiques au projet.

Le montant du fonds de concours est arrêté à 80 000 euros.

## **Article 5 – Engagements de la commune bénéficiaire du fonds de concours**

La commune accepte les dispositions contenues dans le règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et s'engage à les respecter, et notamment à :

- présenter une seule demande de financement par projet d'investissement (ou tranche fonctionnelle distincte) ;
- assurer la conduite des opérations de conception et de réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement de l'opération ;
- maintenir à destination l'équipement bénéficiaire du présent fonds de concours pendant une durée de 15 ans à compter de sa réception ou de sa mise en service ;
- faire mention de la participation de Metz Métropole dans toutes les actions d'information ou de communication.

    Pour ce faire, il convient de mentionner de façon explicite la participation de Metz Métropole au financement du projet, sur tous les supports de communication papiers ou numériques que la commune établit, en apposant le logotype de Metz Métropole et en associant la Métropole lors de toutes actions de relations publiques visant à promouvoir l'opération subventionnée ;

- installer un panneau informant de la participation de Metz Métropole dès la notification de l'aide où se situe l'opération. Sur le panneau devra figurer la mention "Le projet de (libellé du projet) est réalisé avec le soutien de votre Métropole" avec le logo de la Métropole. Le panneau pourra être enlevé au plus tôt 6 mois après la date de mise en service.

## **Article 6 – Modalités de versement du fonds de concours**

Le fonds de concours est versé dans le respect du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours et des clauses contractuelles de la convention d'attribution de fonds de concours signée entre la commune attributaire et de Metz Métropole :

- a. versement d'un acompte de 75% sur la base d'une attestation de démarrage de l'opération
- b. versement de l'intégralité du fonds de concours ou du solde
  - soit en fin de travaux sur présentation :
    - du bilan financier de l'opération précisant les dépenses et recettes réalisées certifié par le représentant légal de la commune,
    - d'un état détaillé des dépenses éligibles certifié par le comptable public,
    - des pièces justifiant l'information aux tiers du financement du projet par la Métropole (par exemple : photo du panneau informant de la participation de Metz Métropole au projet).

- soit en cours d'opération dès lors que les dépenses réalisées sont au moins égales au double du montant du fonds de concours attribué, sur présentation
  - d'un état des dépenses éligibles certifié par le comptable public égal au double du montant du fonds de concours attribué,
  - des pièces justifiant l'information aux tiers du financement du projet par la Métropole (par exemple : photo du panneau informant de la participation de Metz Métropole au projet).

Dans ce dernier cas, la commune sera tenue de produire au terme de l'opération et en tout état de cause avant la date de fin de validité du fonds de concours, le bilan financier de l'opération et l'état détaillé des dépenses éligibles certifié par le comptable public.

Si une convention de partenariat est conclue pour la réalisation d'un projet intercommunal, le fonds de concours versé sera impacté sur chacune des communes pour la quote-part de leur participation au projet.

#### **Article 7 – Règle de caducité**

Après attribution du fonds de concours par le Conseil de Communauté, la commune de Moulins-lès-Metz dispose d'un délai allant jusqu'au 31 décembre suivant le troisième anniversaire de ladite délibération pour achever les travaux et solliciter le paiement du fonds de concours. Après ce délai, la présente convention devient caduque. La commune de Moulins-lès-Metz a jusqu'au 31 décembre 2027, pour achever les travaux et solliciter le paiement du fonds de concours.

#### **Article 8 - Règle de résiliation et modalité de restitution du fonds de concours**

La Métropole se réserve le droit de résilier la présente convention et de demander le remboursement intégral des fonds de concours versés en cas du non-respect par la commune des engagements contractuels de la présente convention ou du règlement d'attribution et de gestion des fonds de concours de la Métropole. Les modalités de restitution du fonds de concours sont les suivantes :

- Metz Métropole pourra prononcer la résiliation de la présente convention, par envoi d'un courrier avec accusé de réception, sans respecter de préavis ;
- le montant de l'ensemble des fonds de concours perçus par la commune bénéficiaire sera reversé en totalité à l'EPCI dans les 30 jours suivant la transmission du titre exécutoire émis à l'encontre de la commune par l'EPCI.

**Article 9 – Contentieux liés à la présente convention**

Pour toute difficulté d'application de la présente convention, et avant toute procédure contentieuse, les parties conviennent de recourir aux voies permettant un accord amiable. Si aucun accord n'est trouvé, les parties conviennent d'attribuer la compétence de Juridiction au Tribunal Administratif de Strasbourg.

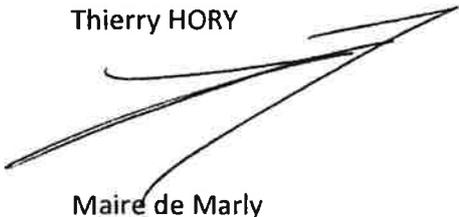
Fait à Metz, en deux exemplaires originaux.

Le 25 mars 2024

Pour le Président,

Le Vice-Président,

Thierry HORY



Maire de Marly

Le Maire,

Jean BAUCHEZ

Maire de Moulins-lès-Metz